

- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

**Art. 23.** — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Institut sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

## CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

**Art. 24.** — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

## TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 25.** — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Institut.

**Art. 26.** — Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Art. 27.** — Le commissaire d'État à l'Agriculture et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---

**5 mai 1978. – ORDONNANCE 78-213 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Office national de développement de l'élevage, en abrégé «O.N.D.E.».** (*J.O.Z.*, n°11, 1<sup>er</sup> juin 1978, p. 47)

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'Office national de développement de l'élevage, créé par l'ordonnance-loi 73-029 du 30 août 1973, est une entreprise publique à caractère technique et commercial, dotée de la personnalité juridique.

— Voy. *J.O.Z.*, n°20, 15 octobre 1973, p. 1733.

L'Office national de développement de l'élevage est régi, outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, par la présente ordonnance.

**Art. 2.** — L'Office national de développement de l'élevage ci-après désigné «Office», a son siège à Lubumbashi. Des agences ou des sièges

d'exploitation peuvent être établis en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

**Art. 3.** — L'Office a pour objet de promouvoir le développement des élevages et notamment d'en améliorer la production, la protection zoonitaire, le conditionnement des produits et de la commercialisation.

L'O.N.D.E. est chargé de la restauration, l'exploitation et la gestion de tous les ranches, toutes les fermes et laboratoires vétérinaires appartenant à l'État dont celui-ci peut lui confier la gestion.

## TITRE II DU PATRIMOINE

**Art. 4.** — Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Office devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement:

1° à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes;

2° au passif:

- les éléments de situation nette;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Office devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

**Art. 5.** — Le patrimoine de l'Office pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra lui consentir;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'Office est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'organe de tutelle compétent.

## TITRE III DES STRUCTURES

**Art. 6.** — En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Office sont: le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

## TITRE IV

## DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE I

## PRINCIPE GÉNÉRAL

**Art. 7.** — L'organisation et le fonctionnement de l'Office sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend sept administrateurs, y compris les membres du comité de gestion désignés conformément à l'article 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

## CHAPITRE II

## DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

**Art. 8.** — L'exercice financier de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

**Art. 9.** — Les comptes de l'Office seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

**Art. 10.** — Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles,

2. en dépenses:

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.),

2. en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc.

**Art. 11.** — Le budget de l'Office est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré

comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

**Art. 12.** — Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Office doit soumettre un état de prévisions *ad hoc* à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

**Art. 13.** — La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre:

1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;

2) de connaître la situation patrimoniale de l'Office;

3) de déterminer les résultats analytiques.

**Art. 14.** — À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire:

1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;

2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

**Art. 15.** — L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 16 ci-après, l'affectation du résultat.

**Art. 16.** — Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite «statutaire»; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera soit reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

**Art. 17.** — Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

**Art. 18.** — L'Office peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE III

#### DE L'ORGANISATION

#### DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

**Art. 19.** — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, aux choix de l'Office. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Office décide de consulter. Dans les deux cas, l'Office choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Office peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas cinquante mille zaires, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas dix mille zaires [peuvent être constatés par simple facture acceptée].

— Texte rectifié par l'éditeur. Les mentions entre crochets résultent de la formulation standard utilisée pour toutes les entreprises publiques en matière d'organisation des marchés de travaux et de fournitures.

### CHAPITRE IV DE LA TUTELLE

#### Section 1

##### *Notion*

**Art. 20.** — Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend de l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'Office.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou *a posteriori*.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux: conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades: délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Office.

#### Section 2

##### *Des organes de tutelle*

**Art. 21.** — L'Office est placé sous la tutelle du département de l'Agriculture et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Agriculture porte notamment sur les actes ci-après:

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir;
- le rapport annuel;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts et les prêts;
- les prises et cessions de participations financières;
- le plan comptable particulier;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

**Art. 22.** — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Office sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

## CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

**Art. 23.** — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 24.** — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Office.

**Art. 25.** — Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Art. 26.** — Le commissaire d'État à l'Agriculture et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---

**3 octobre 1978. – ORDONNANCE 78-405 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée les Palmeraies du Zaïre, en abrégé «Palmeza». (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1978, p. 35)**

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé, sous la dénomination de Palmeraies du Zaïre, en abrégé «Palmeza», une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique.

Outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les Palmeraies du Zaïre sont régies par la présente ordonnance.

**Art. 2.** — Les Palmeraies du Zaïre, ci-dessous désignées l'Entreprise, ont leur siège à Gosuma, dans la sous-région du Sud-Ubangi.

Des sièges administratifs, des succursales, des agences ou les bureaux peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle compétente.

**Art. 3.** — L'Entreprise a pour objet de gérer et d'exploiter, pour le compte de l'État, des plantations industrielles de palmiers à huile sur terres domaniales de la sous-région du Sud-Ubangi, ainsi que les installations y relatives.

À cette fin, elle exerce, sous réserve des contrats particuliers de gestion avec des tiers, toutes activités agricoles, industrielles et commerciales.

Elle est également chargée de fournir une aide technique aux planteurs conventionnés et de commercialiser leurs productions.

## TITRE II DU PATRIMOINE

**Art. 4.** — Outre une dotation initiale en espèces de cinq millions de zaires à constituer par l'État en faveur de l'entreprise, le patrimoine de celle-ci est formé de tout ce qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, constituait l'actif et le passif du «Projet de palmiers de Gosuma», tels que:

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition du projet;
- les droits corporels ou incorporels acquis;
- les subventions de l'État et celles des organismes internationaux;
- les créances, les obligations et autres charges dues aux tiers.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'entreprise devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale. Celle-ci indiquera clairement:

1° à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes,

2° au passif:

- les éléments de situation nette;
- les subventions d'équipements et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'entreprise devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé au commissaire d'État au Portefeuille et à celui chargé de l'Agriculture.

**Art. 5.** — Le patrimoine pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra consentir à l'Entreprise;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance;
- les dons et legs qui pourront lui être consentis moyennant l'autorisation du commissaire d'État à l'Agriculture.

**Art. 6.** — L'augmentation du patrimoine ou sa réduction est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'autorité de tutelle compétente.

## TITRE III DES STRUCTURES

**Art. 7.** — Sous réserve des contrats particuliers de gestion avec des tiers, les structures de l'Entreprise sont:

- le conseil d'administration;
- le comité de gestion;
- le collège des commissaires aux comptes.